Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 11 (1919)

Heft: 5

Artikel: Le procès de la grève générale [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383253

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour les ouvriers et employés des établissements publics et entreprises industrielles des cantons et des communes, les mêmes dispositions doivent être appliquées.

3º Pour éviter la dépréciation des salaires, aucun ouvrier ne peut être obligé d'accepter du travail audessous des tarifs en vigueur dans les syndicats. Il faut aussi éviter que des ouvriers étrangers soient engagés à des conditions de travail inférieures à celles des ouvriers du pays.

4º Les États étrangers doivent être engagés à soutenir de leurs propres moyens leurs ressortissants qui

ont leur domicile permanent en Suisse.

5º Des mesures doivent être prises pour empêcher la congédiation d'ouvriers indigènes ensuite de l'immi-

gration.

La classe ouvrière suisse proteste contre les expulsions ordonnées par le Conseil fédéral et le procureur de la Confédération contre les réfractaires et déserteurs et déclare protéger n'importe quels ouvriers contre les abus du gouvernement.

Le congrès se déclare opposé à toute mesure législative tendant à l'interdiction absolue de l'immigration ouvrière et en particulier à celles qui sont démandées par quelques organisations jaunes de la Suisse romande.

Résolution concernant les postulats pour la période économique intermédiaire

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse des 12 et 13 avril 1919, à Olten, constate que les postulats au sujet de la période économique intermédiaire, présentés par l'Union syndicale au Conseil fédéral le 9 juillet 1918, n'ont pas été appréciés comme la classe ouvrière est en droit de l'exiger. Sans tenir compte que la question des secours à allouer aux chômeurs a été solutionnée d'une façon non satisfaisante, il est à remarquer que le problème du travail à procurer aux chômeurs n'a été étudié que trop tard.

La responsabilité de ces négligences, qui aggrave

aujourd'hui la situation économique, ne peut pas être imputée au Conseil fédéral seul, mais également à l'Assemblée fédérale qui a prouvé son incapacité complète, son esprit mesquin et sa mauvaise volonté lorsqu'il s'agissait de venir en aide à la classe ouvrière.

Le congrès salue le départ de ce parlement et fait appel aux ouvriers pour qu'ils envoient à la nouvelle Assemblée fédérale des hommes qui appuyent les intérêts du peuple travailleur non seulement par des mots, mais aussi par des actes.

Résolution au sujet de l'activité des syndicats

Le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse des 12 et 13 avril 1919, à Olten, est persuadé que le plus grand bouleversement politique et économique de l'his-

toire mondiale a commencé.

Les peuples exploités commencent enfin à se libérer du joug et de l'exploitation capitaliste. La Suisse aussi sera entraînée dans le tourbillon des événements. Les fédérations syndicales suisses doivent donc vouer la plus grande attention aux nouveaux problèmes économiques et politiques. Conjointement avec d'autres organes, elles devront étudier la question de la socialisation de la production et faire des préparatifs conformes pour en assurer la réalisation.

Le congrès est persuadé que la socialisation des moyens de production et d'échange ne peut être réalisée d'un jour à l'autre, mais seulement après que cette réforme aura été étudiée à fond. Pour atteindre ce but, il envisage qu'il est absolument nécessaire d'amplifier les moyens de lutte syndicale. L'influence des ouvriers dans les établissements doit être augmentée par le droit de collaboration des ouvriers, par la fixation de condiditions de salaire et de travail et par la garantie du droit de coalition.

Tout cela peut être atteint par le développement des organisations syndicales sur la base des fédérations centrales. Le congrès fait par conséquent appel à tous les ouvriers de suivre les exigences de l'heure et d'adhérer de suite à leurs syndicats professionnels.



Le procès de la grève générale

Les appréhensions que nous exprimions dans notre dernier numéro étaient justifiées. Le tribunal militaire n'a voulu frapper que quelques-uns parmi les accusés; il a choisi quatre camarades qui n'étaient membres d'au-cun syndicat. Il a voulu frapper les politiciens et la presse socialiste sans toucher à aucun syndicaliste. Et pourtant ce sont eux qui ont fait la grève et qui l'ont dirigée, ce sont les syndicalistes qui ont croisé les bras et chargé leur mandataires de l'exécution des décisions prises au congrès de Bâle. La phrase incriminée dans le manifeste ne fut qu'un prétexte du gouvernement pour engager des poursuites, pas un ouvrier gréviste ne lui donna de l'importance. Pour être équitable, il fallait condamner chacun ou les acquitter tous. Il est profondément injuste de n'en retenir que quelques-uns, c'est ce qu'ont déclaré spontanément les co-accusés après l'acquittement dans un manifeste aux travailleurs du pays.

Défenseurs et auditeur recourarent dans les délais légaux. Seul celui des défenseurs reste pendant, l'audi-

teur ayant retiré le sien.

Nous donnons comme nous l'avons promis, à titre documentaire, le texte du jugement:

Le Tribunal:

1. Libère sans indemnité de l'accusation de mutinerie, commise par le fait d'avoir rédigé ou répandu l'appel du 7 novembre 1918, à la grève de protestation, pour autant qu'il donne lieu à une accusation pénale: Grimm, Ilg, Durr, Schurch,

Kaufmann et Schneider.

2. Libère sans indemnité, de l'accusation de mutinerie, commise par le fait d'avoir rédigé ou répandu l'appel du 11 novembre 1918 « Au peuple laborieux », pour autant qu'il donne lieu à une accusation pénale, ainsi que de l'accusation de contravention aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 11 novembre 1918: Algöwer, Duby, Eng, Ryser, Grospierre, Schurch, Reithaar, Gschwend, Huggler, Ilg, Schneeberger, Kaufmann, Lang, Woker, Nobs et Schmid.

3. Libère sans indemnité de l'accusation de contravention aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 11 novembre 1918: Perrin ainsi que Nobs, relativement à l'article paru dans le numéro 266 du Volksrecht, article qui a pour auteur le juge informateur Albert Wyss, à Zurich.

4. Déclare coupable de mutinerie, par le fait d'avoir rédigé et répandu l'appel du 11 novembre 1918 « Au peuple travailleur » pour autant qu'il donne lieu à une action pénale: Robert Grimm, Frédéric Schneider, ainsi que de mutinerie commise par le fait d'avoir répandu cet appel: Fritz Platten. All 7 John Store Boy and All

5. Déclare coupable de contravention à l'article du 11 novembre pour atteinte à la sûreté intérieure de la Confédération, commise en qualité d'auteur d'un article paru dans le Volksrecht, numéro 264, du 12 novembre 1918: Nobs Ernest.

En application de l'article 1, chap. 10 et 163 o. j. p. t. m. et des articles 59 et 60 l. c. 7 c. p. m. (concernant Grimm, Platten et Schneider), ainsi que des articles 3 et 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1918 (concernant Nobs),

condamne:

Grimm, Schneider et Platten à six mois d'emprisonnement ainsi qu'au payement d'un huitième des frais, soit chacun à 340 fr. 30;

Nobs, Ernest, à quatre semaines d'emprisonnement, ainsi qu'au payement d'un montant de

50 fr. de frais.

La caisse du tribunal supportera le solde des des frais, soit les cinq huitièmes.



Pour parer au chômage

Le meilleur secours de chômage, c'est procurer du travail; cela est incontestable. Mais il n'est pas indifférent de savoir en quoi consiste le travail offert. Ce que l'on appelle travail de secours consiste généralement en travaux d'assainissement, construction de routes ou autres gros travaux semblables et qui ne rempliront leur but dans les métiers du bâtiment que si les chômeurs disponibles sont terrassiers ou maçons. Si ce n'est pas le cas, le travail de secours mérite doublement son nom. Il n'est pas seulement un travail que l'on ne ferait pas en temps normal, non qu'il ne soit utile en lui-même, mais parce que peu productif. On ne peut demander à un tailleur ou à un mécanicien d'être un bon terrassier. Il faudrait donc, lorsqu'on procure du travail, envisager l'utilité économique et l'adaptation des ouvriers

Les conditions sont actuellement particulièrement favorables parce que nous ne nous trouvons pas devant une crise de surproduction. Au contraire, l'humanité a épuisé tous les stocks de marchandises accumulés avant la guerre, elle s'en est nourrie pendant les quatre dernières années et maintenant, malgré la fin des hostilités, la production normale de marchandises ne peut prendre son essor. L'industrie du bâtiment, tout particulièrement, en souffre, bien que la pénurie des habitations soit considérable. Les banques ne veulent pas avancer de capitaux, parce que la cherté des matériaux, les hauts salaires et autres facteurs encore amènent la construction à un si haut prix, qu'il est impossible de songer à une rentabilité à un taux normal. L'Etat, par contre, a un très grand intérêt à faire revivre l'industrie du bâtiment; d'abord pour créer de nouvelles habitations absolument nécessaires et ensuite pour occuper les chômeurs. Nous ne connaissons malheureusement pas les questions de haute politique économique. Malgré toutes les peines que se sont données les ouvriers pour amener la Confédération à fournir les moyens de créer une saine politique de l'habitation, rien n'est encore ressorti des longues discussions du parlement. Nos réactionnaires suisses romands sont en particulier absolument contre toute intervention de la Confédération autre que celle de la levée de troupes contre les ouvriers.

L'office fédéral du chômage, nouvellement créé, a cherché une solution à cette question

sur une autre base.

La Confédération a prélevé du produit de l'impôt de guerre pour le chômage, un fonds de réserve qui se monte actuellement de 50 à 60 millions de francs.

Si la crise devient très grave, ce fonds aura vite fait de diminuer. Si, au contraire, l'industrie pouvait revivre, éventuellement grâce à l'aide de ce fonds, alors on aura aidé à l'ensemble de l'économie publique. En d'autre temps, la classe ouvrière aurait dû prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise ce fonds à d'autres buts que ce pour quoi il était destiné. Aujourd'hui, nous considérons cette question moins tragiquement, l'essentiel pour nous, c'est que l'on fasse tout ce que les circonstances indiquent comme étant le plus rationnel pour venir en aide à la classe ouvrière.

Il sera prélevé du fonds de chômage une somme de dix millions pour faire revivre l'industrie du bâtiment et cela par le subventionnement, à certaines conditions, d'entreprises privées et publiques de constructions.

Ces conditions seraient les suivantes:

Des subventions sont accordées pour constructions nouvelles ou transformations dont le coût est de plus de 5000 francs, si elles ont un caractère d'intérêt public. Ces subventions peuvent être de 5 à 15% du montant de la construction, à la condition que le canton et la commune accordent une subvention égale. De plus, une deuxième hypothèque peut être envisagée.

Les subventions accordées constituent un gage immobilier. Le prix des loyers ne peut être calculé que sur la somme avancée par le propriétaire lui-même. Une augmentation ultérieure du prix est aussi empêchée. Ces subventions n'ont pas seulement pour but de faire revivre l'industrie du bâtiment, mais aussi de maintenir les prix des loyers dans une certaine limite.

Nous ne nous étendrons pas sur les autres dispositions du projet; elles sont pour le but à